



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°24 DE 2019 SUR L'AMENDEMENT AU TRAITÉ AMÉRICAIN DE 2016 (RATIFICATION)

Sommaire

1	Ratification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 23/12/2019
Entrée en vigueur: 16/01/2020

LOI N°24 DE 2019 SUR L'AMENDEMENT AU TRAITÉ AMÉRICAIN DE 2016 (RATIFICATION)

Loi prévoyant la ratification de l'Amendement au Traité américain de 2016.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Ratification

- 1) L'Amendement au Traité américain de 2016 est ratifié.
- 2) Une copie de l'Amendement est jointe en Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

**DOCUMENT ADOPTÉ DES MODIFICATIONS AU TRAITÉ SUR LA
PÊCHE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE CERTAINS ÉTATS
INSULAIRES DU PACIFIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-
UNIS D'AMÉRIQUE**

**LE PRÉSENT DOCUMENT CONSTITUE LE DOCUMENT ADOPTÉ
DES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LES PARTIES AU TRAITÉ**

Fait à Nadi, Fiji, le samedi 3 décembre 2016 en deux originaux. Un original du présent document doit être déposé au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui est dépositaire du Traité. Le deuxième original doit être remis au Gouvernement des États-Unis.

Modifications au Traité sur la pêche entre les gouvernements de certains états insulaires du pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

1. Ajouter au préambule un nouveau paragraphe 5 qui se lit comme suit :

“Notant avec satisfaction la conclusion réussie de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le pacifique occidental et central.”

2. Ajouter un nouvel alinéa 1.1.a) qui se lit comme suit :

“ “zone fermée” désigne une zone relevant de la compétence d’une partie insulaire du Pacifique qui est fermée aux navires conformément aux lois de cette partie et est citée comme zone fermée dans le Fichiers centraux de la FFA sur le site internet du FFA ;”

3. Ajouter un nouvel alinéa 1.1.c) qui se lit comme suit :

“ “Convention” désigne la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le pacifique occidental et central ; ”

4. Renommer les anciens alinéas 1.1.b) et 1.1.c) qui deviennent respectivement les alinéas 1.1.e) et 1.1.f).

5. Ajouter un nouvel article 1.1.d) qui se lit comme suit :

“ “FFA” désigne l’Agence des pêche du Forum des îles du Pacifique établi par la Convention de l’Agence des Pêches du Forum du Pacifique sud (FFA) 1979 ; ”

6. Renommer l’ancien article 1.1.d) qui devient l’alinéa 1.1.g).

7. Modifier le nouvel alinéa 1.1.f)iii) pour ajouter à la fin de ce paragraphe “à toute fin”.

8. Modifier le nouvel alinéa 1.1.f)vi) qui se lit comme suit :

“l’utilisation de tout autre navire, véhicule, aéronef ou aéroglisseur aux fins de l’exécution de l’une des activités visées aux alinéas i) à v) ci-dessus, sauf dans des situations d’urgence où sont en jeu la santé et la sécurité d’un équipage ou la sûreté d’un navire ;”

9. Modifier le nouvel alinéa 1.1.g) qui se lit comme suit :

“On entend par “navire de pêche des États-Unis” ou «navire» tout navire ou embarcation utilisé ou conçu pour la pêche, ou tout bâtiment servant normalement à la pêche commerciale à la seine pour pêcher le thon, qui est prévu par la législation des États-Unis ;”

10. Renuméroter l'ancien alinéa 1.1.e) qui devient le nouvel alinéa 1.1.h) et modifier le texte qui se lit comme suit :

“ zone d'autorisation” désigne toutes les eaux relevant de la compétence des parties insulaires du Pacifique sauf les eaux intérieures, les eaux territoriales, les eaux archipélagiques et toute eau fermée ;”

11. Renuméroter les anciens alinéas 1.1.f), g), h), i) comme étant respectivement les alinéas 1.1.i), j) k), l).

12. Supprimer dans l'ancien alinéa 1.1.k) la définition de “zone du Traité ”

13. Renuméroter l'ancien alinéa 1.1.j) qui devient le nouvel alinéa 1.1.m) et modifier le texte qui se lit comme suit :

“le présent traité désigne le présent Traité, ses Annexes et leurs Notes explicatives.”

14. Ajouter un nouvel article 1.3 qui se lit comme suit :

“Rien dans le présent Traité, ni les actes ou activités qui ont lieu en vertu de ce Traité, ne doit constituer la reconnaissance des plaintes ou la position de l'une des parties concernant le statut légal et l'étendue des eaux et les zones revendiquées par une partie. Dans les eaux et zones revendiquées, la liberté de navigation et du survol et toute autre utilisation de la mer liée à cette liberté doit être exercée conformément au droit international.”

15. Ajouter un nouvel article 2 intitulé “Objectif” qui se lit comme suit :

“La présente Convention a pour objectif d'assurer l'accès à la pêche par les navires U.S. dans les eaux relevant de la compétence des parties insulaires du Pacifique et par de servir de plateforme pour la coopération en matière de pêche entre les parties.”

16. Renuméroter l'ancien article 2 comme étant l'article 3.

17. Modifier le nouvel article 3 qui se lit comme suit :

“COOPÉRATION PLUS LARGE

3.1 *Le Gouvernement U.S. doit collaborer avec les parties insulaires du Pacifique pour les aider à réaliser l'objectif de maximiser les avantages qu'elles tirent de la mise en valeur de leurs ressources halieutiques et l'exploitation des navires de pêche U.S. à qui il leur est délivré des licences conformément au Traité.*

3.2 *Le Gouvernement U.S. doit promouvoir la maximisation des avantages générés pour les parties insulaires du Pacifique des activités des navires de pêche américains à qui il leur est délivré des licences conformément au Traité, y compris, le cas échéant, par :*

- a) *l'utilisation des installations de mise en boîte, nettoyage, mise en cale sèche et réparation dans les pays insulaires du Pacifique ;*
- b) *l'achat des équipements et ravitaillements, y compris le ravitaillement en carburants, auprès des ravitailleurs se trouvant dans les pays insulaires du Pacifique ;*
- c) *l'emploi des ressortissants des pays insulaires du Pacifique à bord des navires opérant en vertu du Traité ;*
- d) *le débarquement et transbordement des prises des navires opérant en vertu du Traité dans les eaux relevant de la compétence des pays insulaires du Pacifique.*

3.3 *Le Gouvernement U.S. doit, le cas échéant, offrir des possibilités d'assistance technique, de formation et de renforcement de compétence en vue d'aider les pays insulaires du Pacifique à évaluer et gérer leurs ressources halieutiques.*

3.4 *Le Gouvernement U.S. doit, le cas échéant, favoriser la mise en œuvre des activités du secteur privé ou des partenariats qui sont destinés à soutenir commercialement les opportunités d'investissement rentable pour le développement des entreprises liées aux pêches dans les pays insulaires du Pacifique.*

3.5 *Le Gouvernement U.S. et les pays insulaires du Pacifique reconnaissent l'importance des avantages mutuels accrus issus des relations économiques profondes.”*

18. Renuméroter l'ancien article 3 comme étant l'article 4.

19. Modifier le nouvel article 4 qui se lit comme suit :

“ACCÈS EN VERTU DU TRAITÉ

- 4.1 *Il sera autorisé aux navires de pêche U.S. de s'engager à pêcher dans toute zone d'autorisation conformément aux dispositions du présent Traité.*
- 4.2 *Aucun navire U.S. ne servira à pêcher dans toute zone fermée ; ou dans toute zone d'autorisation sauf en vertu d'une licence délivrée par l'Administrateur.*
- 4.3 *Tout navire à qui est délivrée une licence en vertu du présent Traité doit se conformer à la législation en vigueur dans chaque pays insulaire du Pacifique, comme conditions de l'accès en vue de la pêche dans les eaux relevant de la compétence de ce pays. Tout navire à qui est délivré une licence en vertu du présent Traité sera informé de la législation en vigueur d'un pays, ainsi que toute modification qui en découle conformément au paragraphe 4.4 du présent article au moins 60 jours après la réception par les États-Unis auprès de l'Administrateur ou tel que le précise cette législation, selon la dernière de ces dates.*
- 4.4 *À l'entrée en vigueur ou à la promulgation d'une nouvelle loi ou d'une modification d'une loi, le pays insulaire du Pacifique est tenu d'informer immédiatement et d'adresser une copie de cette loi à l'Administrateur. À la réception d'une nouvelle loi ou d'une modification d'une loi, l'Administrateur doit promptement informer et diffuser la nouvelle loi ou la modification d'une loi à toutes les parties.*
- 4.5 *L'Administrateur doit inclure toute nouvelle loi ou modification d'une loi faisant l'objet d'un avis conformément au paragraphe 4.4 du présent article dans les fichiers centraux de la FFA sur le site internet de la FFA. L'Administrateur doit tenir à jour le central holding de la FFA de toutes les lois et les zones fermées en vigueur, et toute nouvelle loi ou modification d'une loi sur le site internet de la FFA, qui sera mise à la disposition de toutes les parties.*
- 4.6 *Malgré l'article 7, tout litige émanant de l'application de la législation nationale d'un pays insulaire du Pacifique en vertu du présent Traité sera réglé par des consultations avec la partie ou les parties concernées. Ces consultations n'empêchent pas la partie insulaire du Pacifique de mettre en application une loi en vigueur dans sa juridiction.*
- 4.7 *Les modalités régionales telles qu'approuvées par les parties insulaires du Pacifique s'appliquent aux activités des navires de pêche U.S. dans les eaux relevant de leurs compétences respectives. Ces modalités régionales doivent être jointes à titre de conditions de la licence par l'Administrateur. Sous réserve de tout avis qu'adresse l'Administrateur conformément à l'article 4.10, ces modalités régionales doivent continuer de s'appliquer sans modification ou amendement pendant les périodes ultérieures que couvre la licence.*

4.8 *Malgré l'article 4.7, dans le but de s'assurer de la gestion effective de l'activité des navires de pêche U.S. dans les eaux relevant de la compétence d'une partie insulaire du Pacifique, les modalités régionales qui doivent toujours s'appliquer aux activités des navires de pêche à qui est délivrée une licence en vertu du présent Traité sont, sauf si les parties conviennent autrement :*

- a) *Communicateur de repérage automatique toujours en marche ;*
- b) *Le fait de faire rapport, y compris le fait de faire rapport sur l'entrée dans et la sortie des eaux relevant de la compétence des pays insulaires du Pacifique, le débarquement, le transbordement et l'entrée dans et le départ d'un port ;*
- c) *L'entretien et la remise des prises et les rapports des efforts journaliers de tout le voyage ;*
- d) *La fourniture des renseignements sur le débarquement et des pêches ;
et*
- e) *Les conditions relatives aux observateurs.*

4.9 *Les articles 4.7 et 4.8 ne portent pas préjudice à l'applicabilité des législations nationales par les pays insulaires du Pacifique conformément à l'article 4.3.*

4.10 *Toute modalité régionale, nouvelle ou modifiée, doit faire l'objet d'un avis adressé aux États-Unis au moins 180 jours avant le début de la période de délivrance de licences à laquelle elle s'applique. À la réception des modalités et avant le début de la période de délivrance de licences, les États-Unis et l'Administrateur, doivent, à la demande de l'un d'eux, se consulter en ce qui concerne la façon d'appliquer les modalités en ce qui concerne les navires à qui sont délivrées les licences en vertu du Traité. Les modalités régionales jointes à une licence restent en vigueur pendant la durée de la période faisant l'objet d'une licence sans modification ou amendement.*

4.11 *Malgré le paragraphe 4.2 du présent article, les possibilités de pêche pour les navires à qui sont délivrés les licences en vertu du présent Traité au cas où les dispositions pertinentes de l'Annexe II ne s'appliquent plus, ou dans les zones autres que la zone faisant l'objet d'une licence, doivent être définies par un accord entre les propriétaires des navires en question et la partie insulaire du Pacifique compétente ou les parties insulaires du Pacifique compétentes conformément aux procédures de délivrance de licence et de préavis prévues dans les Annexes, et toute disposition additionnelle qui peut être adoptée.*

4.12 *Rien dans le présent Traité ne doit porter préjudice aux droits, à la compétence et aux devoirs des parties en vertu du droit international.*

20. Renuméroter l'ancien article 4 qui devient l'article 5.

21. Modifier le nouvel article 5.1 qui se lit comme suit :

“Le Gouvernement U.S. doit appliquer les dispositions du présent Traité et les licences délivrées en vertu du Traité. Il doit prendre des mesures nécessaires pour s'assurer que ses ressortissants et ses navires de pêche s'abstiennent de toute pêche dans les zones fermées et dans la zone d'autorisation, sauf en vertu de l'article 4.”

22. Modifier le nouvel article 5.5 qui se lit comme suit :

“Au cas où un rapport fourni conformément au paragraphe 4 du présent article montre qu'un navire de pêche U.S. :

a) Lorsqu'il pêche dans la zone d'autorisation n'est pas détenteur d'une licence pour y pêcher ;

b) Est impliqué dans un incident où un agent agréé ou un observateur est supposé avoir été victime d'une agression entraînant des blessures corporelles, des menaces physiques, avoir résisté vigoureusement, s'est vu refusé l'embarquement ou fait l'objet d'intimidation physique ou connaît de l'ingérence physique dans la prestation de ses fonctions autorisées conformément au Traité ; ou

qu'il y a des bonnes raisons de croire qu'un navire de pêche U.S. :

c) Est utilisé pour pêcher dans les eaux fermées à la pêche, sauf s'il y a autorisation conformément au paragraphe 11 de l'article 4 ;

d) Est utilisé pour pêcher par toute méthode autre qu'à la seine dans la zone d'autorisation ;

e) Est utilisé pour pêche dirigé du thon rouge du sud ou pour pêcher toute sorte de poissons autres que les thons, sauf lorsque les autres sortes de poissons sont pris par accident ;

f) Utilise un aéronef pour pêcher, ce qui n'est pas identifié sur un formulaire fourni conformément au paragraphe 2 de l'Annexe I en ce qui concerne ce navire ; ou

g) Est impliqué dans un incident dans lequel les preuves qui pourraient avoir autrement servi dans une procédure concernant le navire ont été intentionnellement détruites ;

et ce navire n'a pas soumis au pays de la partie insulaire du Pacifique intéressé, le Gouvernement U.S. doit, à la demande de cette partie, prendre des mesures

nécessaires pour s'assurer que le navire intéressé quitte immédiatement la zone d'autorisation et toute zone fermée et n'y retourne que dans le but de soumettre au pays de la partie, ou qu'une fois les mesures sont prises par le Gouvernement U.S. à la satisfaction de cette partie."

23. Modifier le nouvel article 5.6 qui se lit comme suit :

"Au cas où un rapport fourni conformément au paragraphe 4 du présent article montre qu'un navire de pêche U.S. est impliqué dans une contravention probable au présent Traité, y compris une contravention à une loi nationale en vigueur, autre qu'une contravention comme celle précisée au paragraphe 5 du présent article, et que le navire n'a pas soumis au pays de la partie insulaire intéressée, le Gouvernement U.S. doit, à la demande de cette partie, prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le navire intéressé :

a) soumet au pays de cette partie ; ou

b) écope d'une peine qu'impose le Gouvernement U.S. au niveau que peut imposer la loi des États-Unis pour de telles contraventions impliquant les navires étrangers à qui sont délivrés des licences pour pêcher dans la Zone économique exclusive des États-Unis."

24. Modifier le nouvel article 5.9 en supprimant l'expression "(identifié dans le formulaire prévu dans la Notes explicatives 1 de l'Annexe II)".

25. Renommer l'ancien article 5 qui devient le nouvel article 6.

26. Modifier le nouvel article 6.1 qui se lit comme suit :

"Il est reconnu que les parties insulaires respectives du Pacifique peuvent appliquer les dispositions du présent Traité et les licences délivrées en vertu de ce Traité, y compris les accords conclus conformément à l'article 4.11 et les licences délivrées en vertu de ce Traité, dans les eaux relevant de leur compétence respective."

27. Modifier le nouvel article 6.2 qui se lit comme suit :

"Le gouvernement d'une partie insulaire du Pacifique doit promptement informer le Gouvernement U.S. de tout arraisonnement d'un de ses navires de pêches ou d'un de leurs membres d'équipage ou de toute détention d'un de ses navires de pêche pendant plus de 48 heures, et de toute peine imposée ou de toute procédure intentée suite à l'arraisonnement ou la détention conformément au présent article."

28. Modifier le nouvel article 6.3 en supprimant l'expression "ne doit pas être déraisonnable compte tenu de l'infraction et".

29. Supprimer le nouvel article 6.5 (ancien article 5.5)

30. Renommer l'ancien article 5.6 qui devient le nouvel article 6.5 et supprimer remplacer les deux citations de "article 4" par "article 5".

31. Renommer l'ancien article 5.7 qui devient le nouvel article 6.6 et supprimer remplacer la citation de "article 3" par "article 4".

32. Renommer l'ancien article 5.8 qui devient le nouvel article 6.7.
33. Renommer l'ancien article 6 qui devient le nouvel article 7.
34. Modifier la citation dans le nouvel article 7.2 en supprimant et remplaçant "article 6.1 par "article 7.1".
35. Modifier le nouvel article 7.4 en supprimant et remplaçant "Sauf si les parties au litige conviennent autrement" par "Si les deux parties au litige sont d'accord".
36. Modifier le nouvel article 7.5 pour ajouter un "s" à la citation du mot "Gouvernement".
37. Renommer l'ancien article 7 qui devient le nouvel article 8.
38. Modifier le nouvel article 8.1 qui se lit comme suit :

"8.1 Les parties doivent se réunir une fois par an, sauf s'il en est décidé autrement, aux fins d'examen de l'application du présent Traité."
39. Ajouter un nouvel article 8.2 qui se lit comme suit :

"Les parties doivent, le cas échéant, étudier jusqu'où les réajustements apportés aux dispositions du Traité ou les mesures adoptées en vertu de ce Traité peuvent s'avérer nécessaires pour promouvoir la conformité aux mesures adoptées en vertu de la Convention."
40. Ajouter un nouvel article 8.3 qui se lit comme suit :

"Les parties peuvent collaborer dans le règlement des questions d'intérêt commun en vertu de la Convention."
41. Renommer l'ancien article 8 qui devient le nouvel article 9.
42. Modifier la citation dans le nouvel alinéa 9.b) en modifiant la version anglaise.
43. Modifier la citation dans le nouvel alinéa 9.d) en supprimant et remplaçant "l'article 7" par "l'article 8".
44. Renommer l'ancien article 9 qui devient l'alinéa 10 et modifier le texte qui se lit comme suit :

"10. Les procédures suivantes s'appliquent à l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification à une Annexe du présent Traité, sauf s'il en est prévu autrement dans l'Annexe.

 - a) *Toute partie peut à tout moment proposer une modification à une Annexe en avisant le depositaire de cette proposition au moins 120 jours avant la réunion annuelle. Le depositaire doit promptement en aviser toutes les parties.*
 - b) *Toute modification à une Annexe doit être adoptée par consensus. Pour chaque modification adoptée, chaque partie est tenue d'agir promptement*

pour obtenir son adoption et en aviser le dépositaire conformément à l'article 10.c). en attendant l'entrée en vigueur de toute modification adoptée, les parties appliqueront provisoirement la modification dans la mesure où elles peuvent.

c) Une partie approuvant une modification proposée à une Annexe doit aviser le dépositaire de son approbation. À la réception par le dépositaire des avis d'approbation provenant de toutes les parties, la modification doit être insérée dans l'Annexe appropriée et doit entrer en vigueur à cette date ou à compter de toute autre date qui peut être précisée dans cette modification. Le dépositaire doit promptement aviser toutes les parties de l'adoption de la modification et de la date de son entrée en vigueur."

45. Renuméroter l'ancien article 10 comme étant le nouvel article 11 et modifier le texte qui se lit comme suit :

"11.1 Chaque partie doit informer l'Administrateur de son adresse actuelle pour la réception des avis adressés conformément au présent Traité, et l'Administrateur doit aviser le dépositaire et chacune des parties de cette adresse ou tout changement de cette dernière. L'Administrateur doit tenir une liste des contacts pertinents de toutes les parties. À moins qu'il ne soit prévu autrement dans le présent Traité, tout avis adressé conformément au présent Traité doit être écrit et peut être remis en mains propres ou adressé par tout autre moyen de communication à l'adresse de l'Administrateur ou de la partie telle que listée actuellement auprès du dépositaire.

11.2 L'avis remis en mains propres entre en vigueur au moment de la remise. L'avis arrivant à destination par tout autre moyen de communication est censé entrer en vigueur lorsque le mode de communication confirme la réception."

46. Renuméroter l'ancien article 11 comme étant le nouvel article 12.

47. Renuméroter l'ancien article 12 comme étant le nouvel article 13.

48. Supprimer le nouvel article 13.6 (ancien article 12.6).

49. Renuméroter l'ancien article 12.7 qui devient l'article 13.6 et modifier le texte qui se lit comme suit :

"Le présent Traité cesse de s'appliquer pour une partie à l'expiration d'une période de six mois suite la réception par le dépositaire d'un instrument l'informant du retrait ou de la dénonciation par ladite partie."

50. Renuméroter l'ancien article 12.8 qui devient l'article 13.7 et modifier le texte "articles 1, 3, 4 et 5" qui deviennent " articles 1, 4, 5 et 6".

51. Renuméroter l'ancien article 12.9 comme étant le nouvel article 13.8.

51. Renuméroter l'ancien article 12.10 comme étant le nouvel article 13.9.

Modifications aux Annexes du Traité sur la pêche entre les gouvernements de certains états insulaires du pacifique et le Gouvernement U.S. d'Amérique

1. Modifier l'Annexe 1 et ses Notes écrites comme suit :

"ANNEXE I

1. Aux fins de la présente Annexe :

" Période d'autorisation" désigne la période de validité des licences délivrées conformément au présent Traité.

2. *Le Gouvernement U.S. doit établir la demande d'une licence pour tout navire de pêche U.S. à utiliser pour la pêche à la seine dans la zone d'autorisation à tout moment durant la période d'autorisation de la manière prévue dans l'Annexe II. Il doit fournir à l'Administrateur une demande complète dans le formulaire que lui adresse ce dernier.*
3. a) *L'Administrateur peut suspendre la bonne réputation d'un navire sur le Registre des Navires de la FFA que tient l'Agence des pêches du Forum des Îles du Pacifique conformément aux règles et procédures.*
- b) *Au cas où un navire peut se faire suspendre ou retirer son bonne réputation du Registre des Navires de la FFA, l'Administrateur doit fournir au Gouvernement U.S. un double de tout avis qu'il adresse à l'armateur d'un navire en vertu des procédures de Registre des Navires de la FFA. Le navire faisant l'objet de la suspension doit avoir 14 jours pour régler le problème, si possible, avant l'entrée en vigueur de la suspension de la bonne réputation conformément à l'avis ainsi prévu.*
4. *Sous réserve du paragraphe 5, une licence peut être rejetée :*
- a) *Lorsque la demande n'est pas conforme aux conditions du paragraphe 2 ;*
- b) *Lorsque le propriétaire ou le noliseur fait l'objet d'une procédure conformément à la législation sur la faillite des États-Unis, à moins que des assurances financières soient fournies à l'Administrateur ;*
- c) *Lorsque le navire pour lequel une demande de licence a été établie n'a pas de bonne réputation sur le Registre des Navires de la FFA que tient l'Agence des Pêches du Forum des Îles du Pacifique, à condition que :*

i) la bonne réputation est retirée ou suspendue conformément aux règles et procédures du Registre des Navires de la FFA ;

ii) la partie insulaire du Pacifique demandant le retrait de la bonne réputation a préalablement consulté le Gouvernement U.S. et a fait tous les efforts normaux pour résoudre le litige en question avant de recourir aux procédures de retrait de la bonne réputation ;

iii) Au cas où une demande de retrait de la bonne réputation d'un navire titulaire d'une licence conformément au présent Traité, les parties insulaires du Pacifique acceptent de prendre en considération la conformité de ce navire aux dispositions du présent Traité en décidant d'approuver ou non une telle demande ; et

iv) suite à la suspension ou au retrait de la bonne réputation, l'Administrateur doit promptement informer par écrit le Gouvernement U.S. des raisons de la suspension ou du retrait et les conditions qu'il faut remplir pour rétablir la bonne réputation.

5. Sans porter préjudice à leurs droits en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Traité, les parties insulaires du Pacifique doit étudier le fait d'informer le Gouvernement U.S. de toute contravention présumée au Traité par les navires U.S. 30 avant de demander une enquête en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Traité. Le cas échéant, le Gouvernement U.S., l'opérateur intéressé, l'Administrateur et la partie insulaire du Pacifique intéressé peuvent s'engager dans des consultations en vue régler l'affaire.

6. À la réception d'une demande de licence conformément à la présente Annexe, l'Administrateur doit prendre des mesures nécessaires pour s'assurer que :

a) Une licence sous la forme définie par l'Administrateur pour le navire identifié dans la demande ; ou

b) Une déclaration précisant les raisons qu'une licence pour le navire identifié dans la demande est refusé avec un remboursement du montant ou des montants accompagnant la demande ;

est promptement fourni au Gouvernement U.S."

2. Modifier l'Annexe II et ses notes écrites qui sont formulés comme suit :*

"ANNEXE II – Accès et Droits

1. *Les parties au Traité sur les pêches entre le Gouvernement de certains États insulaires du Pacifique et le Gouvernement U.S. ("le Traité")*

établissent par les présentes les termes du niveau d'accès à accorder aux navires U.S. en vertu du Traité et le niveau connexe des droits à verser par les propriétaires des navires U.S.

2. *La présente Annexe doit couvrir six périodes d'autorisation, à compter de la période d'autorisation qui débute le 1^{er} janvier 2017.*
3. *Malgré le paragraphe 2, les procédures de délivrance des licences et de signification dans la présente Annexe, y compris sur les Jours Additionnels, doivent continuer à s'appliquer au-delà des six périodes d'autorisation.*
4. *Les montants suivants sont versés de façon annuelle :*
 - a. *les paiements prévus dans la présente Annexe ;*
 - b. *le coût à régler par l'industrie pour le programme d'observation accepté ; et*
 - c. *les sommes conformément à l'accord connexe entre la FFA et le Gouvernement U.S.*

NAVIRES ADMISSIBLES DES ÉTATS-UNIS

5. *Le Gouvernement U.S. doit décider des navires U.S. qui sont admissibles aux demandes pour les licences, et doit soumettre les demandes de ces navires à l'Administrateur.*
6. *L'administrateur ne doit pas délivrer de licence à un navire U.S. pour lequel le Gouvernement U.S. n'a pas soumis de demande, et pour lequel le versement n'a pas été reçu conformément aux termes de la présente Annexe.*

JOURS INITIAUX

7. *Pour chacune des périodes d'autorisation, le nombre de jours suivants sera offert aux armateurs des navires U.S. :*
 - a) *Dans les Zones économiques exclusives (ZEE) des Parties à l'Accord de Nauru (PNA) et les ZEE des autres parties insulaires du Pacifique ou de leurs territoires où le Plan de jour-navire pêchant à la senne*

coulissante (VDS) s'applique¹ à l'exception de la République de Kiribati :

2017 – 3 200 jours

2018 – 3 200 jours

2019 – 2 720 jours

2020 – 2 720 jours

2021 – 2 240 jours

2022 – 2 240 jours²

- b) 300 jours dans le ZEE de la République de Kiribati pendant les périodes d'autorisation de 2017 à 2020 ;*
- c) 350 jours dans le ZEE des Îles Cook pendant les périodes d'autorisation de 2017 à 2020 ;*
- d) 600 jours dans le ZEE des Fiji, de Niue, des Samoa, des Tonga et de Vanuatu.*

PRIX ET RÈGLEMENT POUR LES JOURS INITIAUX

8. Le prix à régler par les armateurs pour les jours initiaux cités au paragraphe 7.a) et b) sont :

- a) 12 500 \$ par jour pour la 1^{ère} année et la 2^{ème} année ;*
- b) 13 000 par jour pour la 3^{ème} et la 4^{ème} année ;*
- c) la 5^{ème} et la 6^{ème} année restent à négocier.*

9. Le prix pour les jours précisés au paragraphe 7.c) pour les Îles Cook sera de 9 533 \$ par jour pendant les périodes d'autorisation de 2017 – 2020 et pour les périodes d'autorisation de 2021 et 2022, il reste à négocier.

¹ À compter du mois de juin 2016, les participants au VDS sont les membres de PNA (États fédérés de Micronésie, Kiribati, Îles Marshall, Nauru, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon, et Tuvalu) et Tokelau. D'autres Parties insulaires du Pacifique qui deviendront parties à l'Accord de Palau en toute Période d'autorisation peuvent également participer à ce groupe de jours de pêche.

² Les jours pour 2021 et 2022 ne sont mentionnés qu'à titre indicatif, sous réserve de négociation, y compris en ce qui concerne le prix.

10. *Le règlement annuel que doivent les navires U.S. pour les jours cités au paragraphe 7.d) doit être de :*
 - a) *un versement initial de 250 000 \$;*
 - b) *un versement additionnel de 6 000 \$ pour tout jour de pêche qui couvre les prises, la pêche ou les quotas de poissons ; et*
 - c) *aucun versement pour les jours de pêche qui ne concerne que les recherches de poissons ou le déploiement des FADs.*

11. *Le pris pour les jours d'exploration cité au paragraphe 7.c) doit s'appliquer pendant au moins les deux premières périodes d'autorisation : 2017-2018. L'un des termes prévus aux paragraphes 7.d) et 10 peuvent être négociés pour les périodes d'autorisation de 2019-2022 à la demande de l'une des parties citées au paragraphe 7.d) ou du Gouvernement U.S. Une telle négociation peut couvrir un changement dans la nature des jours, ainsi que le règlement additionnel connexe, y compris par tonne prise.*

12. *Lorsque les parties ne changent pas les termes ou aucune des parties citées au paragraphe 7.d) ou le Gouvernement U.S. ne cherche à modifier les termes de l'une des périodes d'autorisation 2019 à 2022, ils doivent rester tel que prévu au paragraphe 10.*

- 13 *Conformément à l'Annexe I, le Gouvernement U.S. doit aviser l'Administrateur des navires U.S. pour lesquels des demandes devraient être soumises suite à la Période d'autorisation. Conformément aux procédures suivantes :*
 - a) *Le Gouvernement U.S. a jusqu'au 1^{er} juillet pour fournir à l'Administrateur une liste initiale de ces navires U.S. pour lesquels des demandes de licence devraient être soumises conformément au Traité, le nombre de jours provenant de chaque groupe identifié aux paragraphes 7.a), b) et c) à adresser à chaque armateur de navire des États-Unis, et l'engagement financier correspondant pour lequel chaque navire U.S. doit être responsable, en tenant compte du prix par jour de pêche établi ;*

 - b) *conformément aux paragraphes 8 et 9. La liste doit couvrir les renseignements suivants : le nom de l'armateur du navire des États-Unis, le nom du navire U.S. et de l'IRCS ; le nombre de jours alloués et le groupe pertinent ; le nombre total de jours ; et le versement total requis.*

- c) *Tout armateur U.S. peut choisir de ne pas régler des jours mis à disposition en vertu du paragraphe 7. Cet armateur U.S. doit toujours se voir fournir une licence du Traité par l'Administrateur, à condition qu'il conclue un ou des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des parties insulaires du Pacifique pour l'accès à la pêche en vertu du Traité conformément aux paragraphes 23 et 24.*
 - d) *Si le nombre total des jours de pêche achetés par les armateurs U.S. est inférieur à celui mis à disposition en vertu du paragraphe 7, les parties insulaires du Pacifique peuvent ne pas allouer les jours disponibles aux autres partenaires de pêche après le 1^{er} juillet.*
 - e) *Les jours précisés au paragraphe 7 doivent être réservés chaque année à la flotte de pêche à la senne coulissante des États-Unis.*
14. *Le Gouvernement U.S. doit au préalable aviser l'Administrateur et le Bureau du PNA 10 jours ouvrables d'avance de tout changement dans les renseignements faisant l'objet de l'avis adressé conformément au paragraphe 13.a), en ce qui les jours couverts par les alinéas 7.a) et b). Le Gouvernement U.S. doit au préalable aviser l'Administrateur et les Îles Cook 10 ouvrables d'avance de tout changement dans les renseignements faisant l'objet de l'avis adressé conformément à l'alinéa 13.a), en ce qui concerne les jours couverts par l'alinéa 7.c). Ces changements peuvent couvrir tout réajustement au nombre de jours initiaux alloués à chaque armateur U.S. tant que le nombre total des jours initiaux apparaissant dans la soumission du Gouvernement U.S. conformément au paragraphe 13, ne change pas. La responsabilité financière pour tout règlement en ce qui concerne tous les jours appartient à l'armateur U.S. qui les a achetés tout au début tel qu'apparaît dans la soumission du Gouvernement U.S. conformément au paragraphe 13.*
15. *Le règlement approuvé pour les jours initiaux que doit chaque armateur U.S. sera versé à l'Administrateur comme suit :*
- a) *Au moins 50% avant le 15 décembre de chaque année précédant la période d'autorisation pertinente ; et*
 - b) *Le solde, plus les intérêts au taux approuvé mutuellement avant le 31 mai de la période d'autorisation pertinente.*
16. *Jusqu'à ce que l'armateur U.S. règle la totalité du versement pour les jours alloués à un navire donné sur la liste soumise en vertu du paragraphe 13.a), cet armateur U.S. ne doit utiliser que 50% des jours qui lui sont alloués.*

17. *L'Administrateur ne doit pas délivrer de licence à un navire U.S. lorsque le véritable armateur ne s'est pas acquitté du règlement conformément à l'alinéa 15.a).*
18. *L'Administrateur soit suspendre la licence d'un navire U.S. lorsque le véritable armateur omet de régler le solde restant conformément à l'alinéa 15.b).*
19. *À la non-délivrance ou suspension de la licence, les parties insulaires du Pacifique doivent décider de la façon de gérer tout jour non utilisé qui a été alloué au véritable armateur, y compris la possibilité de mettre ces jours à la disposition des autres.*
20. *L'omission de tout armateur U.S. de payer l'accès à la pêche en vertu du présent Accord ne doit pas affecter les termes de l'accès, les droits ou les responsabilités d'autres armateurs titulaires de licence qui ont une bonne réputation conformément au présent Accord.*
21. *Le niveau convenu des jours initiaux et les droits de toute année de la période d'autorisation va du 1^{er} janvier au 31 décembre de cette année.*

JOURS ADDITIONNELS

22. *Sous réserve du paragraphe 6, tout armateur des États-Unis, qu'il achète ou non des jours dans ceux qui sont mis à disposition conformément au paragraphe 7, peut acheter des jours additionnels qu'offre une partie insulaire du Pacifique ou un groupe de parties insulaires du Pacifique.*
23. *Les accords entre la partie insulaire du Pacifique ou les parties insulaires du Pacifique et les armateurs des États-Unis admissibles pour l'accès à la pêche additionnelle prévu conformément au paragraphe 2.2 doivent être conformes à l'exemple prévu à la Note explicative 2 ; doivent être régis par les termes du Traité ; et ne doivent pas contrevenir aux ou saper les termes du Traité. Le Gouvernement U.S. doit s'assurer que ses armateurs l'informe de ces accords avant leur application. Le Gouvernement U.S. doit aviser les armateurs pertinents, dans les 5 jours qui suivent la réception, de toute opposition à l'application de l'un de ces accords en vertu des termes du Traité, et toute mesure nécessaire de correction avant l'application de l'accord.*
24. *Lorsque le navire U.S. n'est pas déjà titulaire d'une licence, la partie insulaire du Pacifique ou les parties insulaires du Pacifique offrant un accès additionnel conformément au paragraphe 23 doit promptement informer l'Administrateur et le Gouvernement U.S. sur règlement de ces jours additionnels.*

25. *Le paragraphe 23 n'empêche pas les armateurs des États-Unis et une partie insulaire du Pacifique ou des parties insulaires du Pacifique de conclure des accords commerciaux séparés non régis par le Traité, relatifs à des questions non couvertes par le paragraphe 23.*
26. *L'Administrateur ne doit pas délivrer de licence, ou le cas échéant doit suspendre la licence d'un navire pour lequel des jours additionnels sont alloués et le navire en a été avisé de façon appropriée, si la partie insulaire du Pacifique compétente ou les parties insulaires du Pacifique compétente a ou ont adressé un avis précisant que l'armateur a omis d'effectuer un règlement qui est du.*

AUTRES QUESTIONS

27. *Sans porter préjudice aux positions des parties insulaires du Pacifique sur toute mesure de gestion de capacité ou toute autre mesure que prennent les parties insulaires du Pacifique pour gérer la capacité générale des pêches dans leurs eaux, les parties insulaires du Pacifique reconnaissent que le nombre de demande de licence qu'adressent les États-Unis chaque année à l'Administrateur doit permettre au plus de 40 navires opérant en vertu du Traité à tout moment donné. Cette disposition n'est incluse qu'aux fins d'accorder aux États-Unis l'autorité réglementaire de gérer sa flotte et ne doit pas servir à d'autres fins, comme le fait d'établir des limites en ce qui concerne la Commission des Pêches du Pacifique occidental et central.*
28. *Les modalités régionales qu'adoptent les parties insulaires du Pacifique doivent s'appliquer à l'activité des navires de pêche U.S. dans les eaux relevant des compétences des parties insulaires du Pacifique conformément au Traité.*

MODIFICATION

29. *La présente Annexe peut être modifiée par écrit par les parties, soit par intersession ou à une réunion des parties. Le dépositaire doit promptement informer l'Administrateur et toutes les parties des modifications à l'Annexe et leur date d'entrée en vigueur.*

Note explicative 1 – Application du PNA Pan de jour-navire à senne coulissante (VDS)

1. *Les navires U.S. titulaires des licences en vertu du Traité doivent opérer conformément au Plan de jour-navire (VDS) adopté et appliqué par les parties à l'Accord de Palau lorsqu'ils opèrent dans les ZEE des États fédérés de Micronésie, Kiribati, Îles Marshall, Nauru, Palau, Papouasie-*

Nouvelle-Guinée, îles Salomon, Tokelau ou Tuvalu, y compris les paiements que met en relief le Bureau de PNA.

- 2. Les jours de pêche dans les eaux des autres parties insulaires du Pacifique doivent être surveillés aux règles du PNA (conformément à l'Accord de Palau) du VDS, sauf approbation autrement.*
- 3. En vertu du paragraphe 2 de la Note explicative, les facteurs de réajustement de la durée du VDS ne doivent pas s'appliquer aux navires opérant dans la ZEE des îles Cook.*
- 4. Le Gouvernement U.S. et les parties à l'Accord de Palau doivent collaborer pour s'assurer de l'application effective du VDS pour les pêches en vertu du Traité, y compris par une communication améliorée, de la consultation et des activités de formation.*
- 5. Les changements ou modifications au VDS adoptés par les parties à l'Accord de Palau doivent l'objet d'un avis adressé au Gouvernement U.S. au moins 180 jours avant la date ils entrent en vigueur pour la flotte des États-Unis.*
- 6. Les parties doivent faire tous les efforts possibles pour traiter à temps les demandes de jour sans pêche, et à cette fin elles peuvent se consulter bilatéralement avec le Bureau de PNA ou avec l'Adminstrator.*
- 7. Les armateurs des États-Unis doivent, le cas échéant, adopter le système de gestion d'information des pêches (iFIMS) pour déposer les demandes de jour sans pêche, le Bureau de PNA peut, à la demande d'une partie insulaire du Pacifique, traiter les demandes de jours sans pêche que déposent les navires U.S.*
- 8. Les parties doivent investir les meilleurs de leurs efforts pour améliorer la gestion des demandes de jour sans pêche et résoudre tout litige connexe.*
- 9. Il faut accorder au Gouvernement U.S. l'accès aux renseignements sur les navires U.S. opérant dans les eaux de PNA par le Système de Gestion d'Information de Pêche du PNA (FIMS) pour contrôler les jours que passent les navires U.S. en vertu du VDS."*

Note Explicative 2 – Exemple de la Notification de l'Accord pour des jours additionnels sur une base bilatérale, sous-régionale ou multilatérale.

(La partie ou les parties insulaires du Pacifique) et (l'armateur ou les armateurs) conviennent d'autoriser l'utilisation de (# jours de pêche) par (nom

du (des) navire(s) dans les eaux relevant de leur juridiction du (date) au (date).

Les activités du (des) navire(s) doivent être régies par les termes du Traité lorsqu'il(s) opère(nt) conformément au présent Accord. En cas de conflit entre le présent Accord et le Traité, les termes du Traité doivent prévaloir.

Signature
Partie insulaire du Pacifique

Signature
Armateur(s)